

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL AUTO PIECES 59

ZONE D'ACTIVITE DU TONKIN
2 rue Louis Lépine
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\AUTO PIECES 59_Coudekerque-Branche_070.04297\2_INSPECTION\2022\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement SARL AUTO PIECES 59 implanté ZONE D'ACTIVITE DU TONKIN 2 rue Louis Lépine 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2013 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2712-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO PIECES 59
- ZONE D'ACTIVITE DU TONKIN 2 rue Louis Lépine 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT dans GUN : 0007004297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Auto Pièces 59, située au sein de la commune de Coudekerque-Branche (59210), exploite un dépôt de véhicules hors d'usage. Le site est composé d'un bâtiment d'accueil du public, d'un hangar de stockage, d'un atelier de dépollution, et d'aires de stockage. En 2021, l'établissement a traité 284 véhicules.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Travaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté des non conformités vis à vis des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité concernant :

- l'absence de signalisation des risques à l'entrée des bâtiments ;
- le mauvais état des installations électriques ;
- l'absence de dispositif de détection de fumée ;
- l'accès difficile aux extincteurs ;
- le plan de positionnement des équipements d'alerte/secours et le plan des réseaux qui doivent être tenus à jour et complétés ;
- les consignes de sécurité qui doivent être complétées ;
- l'absence de documents permettant d'encadrer les travaux ;
- le relevage des eaux d'extinction incendie.

Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et particulièrement la sécurité publique. Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Auto Pièces 59 de respecter les prescriptions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a pu présenter le plan des zones de danger et risques des installations établi en février 2013. La nature du risque n'est pas signalée sur un panneau à l'entrée des zones concernées.
Le défaut de signalisation constitue une non conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des fûts où sont indiqués leur nom et le symbole de danger s'y rapportant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clôturé par une enceinte en panneau de béton de plus de 2 m de hauteur. Le site dispose d'une entrée principale. Une seconde entrée reste fermée à clef. En dehors des horaires d'ouverture, l'exploitant nous a confirmé que le site était fermé à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations sont vérifiées tous les ans. L'exploitant a pu présenter le rapport de vérification des installations électriques : rapport n°1251187-005-1 du 4 mars 2022 réalisé par l'APAVE. Ces installations ne sont pas en bon état puisque le rapport de vérification fait état de 17 observations dont 14 déjà signalées en 2021. Suite à notre inspection l'exploitant a pu nous présenter un "bon pour accord" signé avec la société AB DELEC qui doit permettre de remettre les installations électriques en bon état. Le mauvais état des installations électriques constitue une non conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des détecteurs
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositif de détection des fumées. Cette absence constitue une non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : Le site est équipé avec :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée
- 6 extincteurs à poudre polyvalente
- 1 extincteur à CO₂

Le jour de l'inspection, un des extincteurs situé dans l'atelier de dépollution était difficilement accessible à cause d'un stock de moteurs dépollués.

Un poteau incendie est situé à l'entrée du site sur la voie publique et se situe à près de 100 m de la limite nord ouest de l'installation jouxtant l'autoroute A 16. La Communauté Urbaine de Dunkerque dans un courriel du 19 avril 2022 confirme que le débit est supérieur à 60 m³/h (173 m³/h).

L'inaccessibilité d'un extincteur constitue une non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats : L'exploitant a présenté le plan d'intervention et d'évacuation ainsi que le plan des réseaux daté de mars 2013.

Le plan d'intervention et d'évacuation doit être révisé afin de prendre en considération le déplacement du poteau incendie.

Le plan des réseaux doit être complété avec la localisation des points de coupure électrique et les boutons pousoirs permettant de couper l'alimentation des pompes de relevage afin de mettre le site en rétention.

Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours non tenu à jour, et le plan des réseaux incomplet constituent des non conformités qui font l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Les consignes sont affichées à l'accueil. Elles doivent être complétées avec :

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la marche à suivre pour placer le site sur rétention afin de contenir les eaux d'extinction incendie dans l'enceinte de l'exploitation.

Des consignes ne sont pas établies. Ce manquement est une non conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des permis

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats : L'exploitant n'a pas établi de « permis d'intervention », de « permis de feu » et de consigne particulière.

Ces manquements constituent des non conformités qui font l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'exploitant a pu présenter :

- le registre sur lequel sont enregistrées les vérifications périodiques et les suites qui y sont données ;
- le rapport de vérification des extincteurs (rapport n°1147633-1 du 6 décembre 2021 réalisé par LST Leboulanger Sécurité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'une cuve de régulation aérienne de 60 m ³ dans laquelle sont relevées les eaux pluviales. Un système de vidange associé à un détecteur de niveau permet de vidanger les eaux pluviales vers le séparateur à hydrocarbures. Une mise hors tension du système de vidange permet de mettre le site en rétention. Une coupure générale d'électricité suite à un incendie ne permettra pas le relevage des eaux d'extinction dans la cuve de régulation. Afin de pallier à ce problème, l'exploitant souhaite installer un groupe électrogène qui permettra en cas de coupure générale d'électricité de faire fonctionner la pompe de relevage sur une période de 2 heures. Actuellement, le fait de ne pas disposer en toute circonstance d'un système permettant de relever les eaux d'extinction incendie constitue une non-conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules ne sont pas empilés. Le site ne reçoit pas de véhicules accidentés en attente d'expertise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, la quantité de pneumatiques stockés a été évaluée à 40 m ³ maximum. La hauteur ne dépassait pas 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les fluides récupérés lors de la dépollution, les batteries, et les pièces grasses sont stockés sous hangar à l'abri des intempéries sur rétention et dalle étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 4 mètres.
Constats : Les véhicules peuvent être empilés mais ils le sont sur rack et sur seulement 1 niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Société SARL SN Auto Pièces 59
à Coudekerque-Branche
Inspection du 08/04/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société SARL SN Auto Pièces 59 située à Coudekerque-Branche

LE PRÉFET DU NORD,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 27121 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 qui stipulent :

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 18

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 19

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Article 20

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 21

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 22

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Article 23

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

[...]

Article 25

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL SN AUTO PIECES 59 relative à l'extension de son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à COUDEKERQUE-BRANCHE en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n°1251187-005-1 du 4 mars 2022 réalisé par la société APAVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société SARL SN Auto Pièces 59 par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**Vu** les observations de la société SARL SN Auto Pièces 59 formulées par courrier du [précisez la date]] ;

ou

Vu l'absence de réponse de la société SARL SN Auto Pièces 59 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 8 avril 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : la nature des risques n'est pas signalée sur un panneau à l'entrée des zones concernées ;
- article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les observations émises par l'APAVE dans son rapport du 4 mars 2022 indique que les installations électriques ne sont pas en bon état ;
- article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le site n'est pas équipé de dispositif de détection des fumées ;

- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : un extincteur est inaccessible ;
 - article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas tenu à jour et le plan des réseaux est incomplet ;
 - article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les consignes de sécurité sont incomplètes ;
 - article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'exploitant n'a pas établi de permis d'intervention, de permis de feu et de consigne particulière.
 - article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le système de relevage des eaux d'extinction incendie contrôlé le jour de l'inspection n'est pas efficient en cas de coupure générale d'électricité ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL SN Auto Pièces 59 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL SN Auto Pièces 59 située Z.A. du Tonkin – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous.

Dans un délai de 15 jours, la société SARL SN Auto Pièces 59 :

- complète les consignes de sécurité avec l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- complète les consignes de sécurité avec la marche à suivre pour placer le site en rétention afin de contenir les eaux d'extinction incendie dans l'enceinte de l'exploitation ;
- établit un permis d'intervention, un permis de feu, et une consigne particulière ;
- rend accessible les extincteurs.

Dans un délai d'un mois, la société SARL SN Auto Pièces 59 :

- signale par un panneau à l'entrée des zones le nécessitant, la nature du risque s'y rapportant ;
- met à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en y indiquant les dangers présents ;
- complète le plan des réseaux avec la localisation des points de coupure électrique (général,

système de pompage des eaux pluviales vers le réseau pour pouvoir mettre en rétention le site) ;

Dans un délai de trois mois, la société SARL SN Auto Pièces 59 :

- lève les observations émises par la société APAVE dans le rapport de vérification des installations électriques n°1251187-005-1 du 4 mars 2022 ;

- installe un dispositif de détection des fumées ;

- installe un système qui permette le relevage des eaux d'extinction incendie en cas de coupure générale d'électricité.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SARL SN Auto Pièces 59 les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société SARL SN Auto Pièces 59 ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.